

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE****ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°.../DU.../.../2024
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES ACTES NOTARIES.**

540/530/721

21/5/2024

**LA MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/06 du 27 mars 2023 portant modification de la loi n°1/004 du 9 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires;

Vu la loi n° 1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 550/540/549 du 12/9/1999 portant modification des tarifs des droits et des taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

Considérant que les articles 76 et 77 de la loi n°1/06 du 27 mars 2023 portant modification de la loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires disposent que la tarification des actes des notaires est réglementée par une ordonnance spécifique ;

tarification des actes des notaires est réglementée par une ordonnance spécifique ;

Considérant que les tarifs actuellement appliqués par les notaires nécessitent un réajustement ;

ORDONNENT :

Article 1 :

Les tarifs des actes notariés appliqués par les notaires du Burundi sont modifiés comme suit :

N°	Libellé	Tarif en Fbu
1	Acte notariés :	
	- Original	15.000
	- Expédition authentique	5.000 /page
	- Papier sécurisé	1.000/page
2	Rédaction, refonte ou correction des statuts	
	- Les sociétés commerciales	30.000
	- Les coopératives	20.000
	- Les associations sans but lucratif et les fondations	15.000
3	Légalisation de signature	5.000/ Signature
4	Certificat de copie - pièce	5.000/ pièce
5	Acte de notoriété relatif au règlement de la succession	30.000

Article 2 :

Sur les tarifs appliqués par les notaires, il est opéré une taxe de 10% pour le compte du Trésor.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 4 :

L'Ordre des Notaires du Burundi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur 30 jours après sa signature.

FAIT A BUJUMBURA, le 21/5/2024

LE MINISTRE DE LA JUSTICE



Domine BANYANKIMBONA

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



Audace NIYONZIMA